



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

zones rurales

Question écrite n° 81677

## Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conséquences de l'application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme empêche tout changement de destination des constructions existantes situées dans les zones naturelles, agricoles ou paysagères. Son application conduit à un refus systématique de tous les permis de construire très dommageable à l'économie des territoires ruraux dans lesquels les habitations sont souvent dotées de petites dépendances qui peuvent être aménagées sans remettre en cause l'équilibre entre zones naturelles et zones urbanisées. Cette rigidité est d'autant plus regrettable que de nombreux projets sont portés avec un réel souci d'intégration paysagère. Leur abandon constitue par ailleurs une perte importante pour les entreprises du bâtiment implantées dans les territoires. Aussi, il lui demande dans quelles conditions, et sans remettre en cause la vocation de ces zones, une plus grande liberté d'appréciation pourrait être accordée aux services instructeurs pour ne pas geler inutilement des projets.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81677

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** Logement, égalité des territoires et ruralité

**Ministère attributaire :** Cohésion des territoires

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [16 juin 2015](#), page 4463

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)